

**COMPTE-RENDU
REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, le Conseil Municipal de la **Commune de la BOISSIERE DE MONTAIGU (85)**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Anthony BONNET**, Maire.

Date de Convocation du Conseil : Le vendredi 3 juillet 2026

PRESENTS : BONNET A. BOISSELIER P. CHARBONNEAU F. CARTAUD S. CHARRIER D. LECOMTE N. GODARD C. LOIZEAU C. MINAUD B. CHAMPAIN P. JAY N. CHARBONNEAU V. CHAMPAIN D. FORGET A. CHEVOLLEAU B. BONNET M. ROUY A. LAMY C. LOIZEAU L.

SECRETAIRE DE SEANCE : CHAMPAIN Pascaline

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h10
Il est procédé à l'examen des questions suivantes.

1°) SYDEV – AVENANT A LA CONVENTION 2025 ECL 0371 – TRAVAUX RUE DES HERBIERS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le SYDEV a remis un avenant à la convention de travaux n°2025.ECL.0371 pour les travaux d'éclairage public de la rue des Herbiers, compte tenu de la repose du candélabre (PL n°003-015) qui sera programmée une fois que la passerelle sera réalisée. Le coût initial des travaux était de 1 825 € TTC à charge de la Commune.
Cet avenant en moins-value vient réduire le cout global de 1 117 € TTC.

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
➤ **APPROUVE** l'avenant n°1 établi pour repousser le déplacement du candélabre (PL n°003-015) de la rue des Herbiers, une fois que la passerelle sera réalisée, le montant des travaux venant réduire le cout global de 1 117 € TTC,
➤ **ACCEPTE** de recevoir le versement de la participation financière trop versée pour ces travaux, à savoir 1 117 euros,
➤ **CHARGE** Monsieur le Maire des formalités nécessaires à la finalisation de la réalisation de cette prestation, notamment de signer la convention du SYDEV, ou tout document en rapport avec cette affaire.

2°) AEJBM – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT – COMMUNE-AEJBM – FONCTIONNEMENT DU CENTRE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal et l'Association Enfance Jeunesse de la BOISSIERE DE MONTAIGU (AEJBM) ont signé en 2023 pour la période 2023-2026 une convention de partenariat relative au fonctionnement du centre périscolaire et de loisirs (financement, objectifs ...). La convention prévoit que le montant de la subvention annuelle de 43 000 euros pourrait être ajustée si nécessaire par avenant, dans l'hypothèse où le plafond d'aide accordé par la CAF serait dépassé. Après présentation des éléments du bilan financier par les représentants de l'AEJBM il y a quelques semaines, l'association demande le versement d'une subvention complémentaire de 1 903€ au titre de 2025.

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de partenariat (ci-annexée) à passer avec l'Association Enfance Jeunesse de la BOISSIERE DE MONTAIGU, pour l'année 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention en question et tout document s'y afférant, et à effectuer en temps et en heure le versement de la participation financière sollicitée.

3°) AMPCV – CONVENTION POUR L'ELABORATION DU SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Monsieur le Maire rappelle que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) représente un enjeu majeur de sécurité pour la population et l'ensemble des bâtiments et ouvrages situés sur le territoire communal. Aussi, la Commune a souhaité engager la réalisation d'un Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de la Vendée (85) de juillet 2025.

L'objectif du schéma communal est d'améliorer l'état de la couverture de DECI de la commune. Basé sur une analyse de risque, il doit permettre à la commune d'identifier les solutions ou aménagements à réaliser, de planifier ses investissements en matière de DECI et d'accompagner le développement de la commune.

L'Association des Maires et des Présidents des Communautés de Vendée (AMPCV) en partenariat avec le SDIS et Vendée Eau a mis en place une cellule d'appui à l'élaboration des SCDECI auprès des communes. Celle-ci a pour vocation d'accompagner les communes en mobilisant du personnel des partenaires qui ait la capacité d'intervenir et partager leur expertise chacun dans leur champ de compétence respective.

Il est proposé de passer une convention entre la commune et l'AMPCV pour bénéficier de l'accompagnement de celle-ci.

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les termes de la convention de prestation entre la commune et l'Association des Maires et des Présidents des Communautés de Vendée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la convention et tous documents en relation avec ce dossier.

4°) CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS – POSTES D'ACCOMPAGNEMENT-SURVEILLANCE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer deux emplois permanents en raison des missions suivantes : Accompagnement et surveillance au restaurant scolaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026 deux emplois permanents d'Accompagnateur(trice)-surveillant(e) relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 3,92/35^{ème}.

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Il demande que le Conseil l'autorise à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse de recrutement d'agents contractuels au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement de l'agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée*),
- les niveaux de rémunération (*indice brut*)

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **DECIDE** de créer deux emplois permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'accompagnement-surveillance à temps non complet à raison de 3,92/35ème, à compter du 1^{er} septembre 2026.
- **DECIDE** d'autoriser le recrutement sur ces emplois permanents d'agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires pour une durée déterminée de maximum 3 ans. En cas de recrutement au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, le niveau de recrutement : le diplôme de niveau I, II, III ou IV ou la qualification équivalente/la rémunération à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :
 - motif du recours à un agent contractuel : article L332-8 5° du code général de la fonction publique,
 - temps de travail : 3,92/35ème
 - nature des fonctions : Accompagnement-surveillance au restaurant scolaire
 - niveau de recrutement : expérience professionnelle souhaitée
 - niveau de rémunération : Indice majoré 380.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au financement de cet emploi sont déjà inscrits au budget primitif 2026 de la Commune, chapitre 012.

5°) CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE – POSTE D'ANIMATION-SURVEILLANCE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : Animation au restaurant scolaire.

Ainsi, il propose au Conseil de créer, à compter du 1er septembre 2026 un emploi temporaire d'Animateur pour une durée de 11 mois, relevant de la catégorie hiérarchique C dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 3,92/35ème.

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **DECIDE** de créer un emploi temporaire
 - Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° du code général de la fonction publique,
 - Durée du contrat : 11 mois
 - Temps de travail : durée hebdomadaire 3,92/35ème

- Nature des fonctions : Animation et surveillance au restaurant scolaire
- Niveau de recrutement : expérience professionnelle souhaitée
- Catégorie hiérarchique : C
- Niveau de rémunération : Indice majoré 380.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant.

6°) CESSION DU FONDS DE COMMERCE SOPHAUR – LA BOULANGE D'ANTOINE ET LEA – DEMANDE D'AUTORISATION

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les gérants de la société SOPHAUR (Aurélien et Sophie ROUY) ont récemment informé la commune qu'ils allaient céder leur fonds de commerce et artisanal de Boulangerie-Pâtisserie à la société LA BOULANGE D'ANTOINE ET LEA (Léa SOULARD et Antoine LOIRET).

A cet effet, le cabinet d'avocats TGS, mandaté pour accompagner ce dossier sollicite de la commune :

- L'autorisation de régulariser la cession du fonds de commerce et artisanal de Boulangerie-Pâtisserie appartenant à la société SOPHAUR, exploité dans les locaux situés 3, Place de la Noue 85600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU, par acte sous seing privé, au profit de la société dénommée LA BOULANGE D'ANTOINE ET LEA.
- L'autorisation de fixer le siège de la société LA BOULANGE D'ANTOINE ET DE LEA, au 3 Place de la Noue 85600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU.
- La dispense de signification de la cession du fonds comprenant cession du droit au bail par commissaire de justice (huissier) acceptant en conséquence que la cession du fonds de commerce et artisanal comprenant cession du droit au bail soit opposable à la commune de LA BOISSIERE DE MONTAIGU à compter du jour de la signature de l'acte sous seing privé.
- La constatation que la société SOPHAUR est à jour dans le règlement de ses loyers, des charges, frais et accessoires et de toutes les obligations à sa charge au titre du bail.
- La constatation qu'aucune action en résiliation de bail ou tendant à obtenir la mise en jeu de la clause résolutoire de plein droit, ou à refuser le renouvellement du bail, n'a été introduite à ce jour à son encontre.

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

Il est précisé que Monsieur Aurélien ROUY, Conseiller Municipal concerné par cette cession, n'a pris part ni aux débats, ni au vote.

- **AUTORISE** la régularisation de la cession du fonds de commerce et artisanal de Boulangerie-Pâtisserie appartenant à la société SOPHAUR, exploité dans les locaux situés 3, Place de la Noue 85600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU, par acte sous seing privé, au profit de la société dénommée LA BOULANGE D'ANTOINE ET LEA.
- **AUTORISE** la fixation du siège de la société LA BOULANGE D'ANTOINE ET LEA, au 3 Place de la Noue 85600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU.
- **DISPENSE** de signification de la cession du fonds comprenant cession du droit au bail par commissaire de justice (huissier) acceptant en conséquence que la cession du fonds de commerce et artisanal comprenant cession du droit au bail soit opposable à la commune de LA BOISSIERE DE MONTAIGU à compter du jour de la signature de l'acte sous seing privé.
- **CONSTATE** que la société SOPHAUR est à jour dans le règlement de ses loyers, des charges, frais et accessoires et de toutes les obligations à sa charge au titre du bail.
- **CONSTATE** qu'aucune action en résiliation de bail ou tendant à obtenir la mise en jeu de la clause résolutoire de plein droit, ou à refuser le renouvellement du bail, n'a été introduite à ce jour à son encontre.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire d'intervenir à l'effet de la prochaine cession de fonds comprenant cession du droit au bail.

Séance clôturée à 20h00